



Bruxelles, le 7 juillet 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 19 décembre 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE (SEQUE DE L'UE)

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont notamment invitées à suivre les conseils suivants:

Les exploitants d'installations fixes situés au Royaume-Uni et les exploitants d'aéronefs pour lesquels le Royaume-Uni est l'État membre responsable devraient

- veiller à recevoir les quotas alloués gratuitement par l'autorité compétente du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition;
- veiller à ce que leurs déclarations d'émissions annuelles soient vérifiées par des vérificateurs établis dans l'UE et accrédités par un organisme national d'accréditation d'un État membre de l'UE;
- s'ils souhaitent continuer à détenir des quotas d'émission après le 30 avril 2021, veiller à ouvrir un compte de négociation dans le registre de l'Union, géré par un État membre de l'UE, et à transférer leurs avoirs vers ce compte.

Par ailleurs, les exploitants d'aéronefs pour lesquels le Royaume-Uni est l'État membre responsable devraient

- veiller à ce que les émissions produites après la fin de la période de transition et issues de vols quittant l'UE pour le Royaume-Uni ou arrivant dans l'UE en provenance du Royaume-Uni soient exclues de leurs déclarations d'émissions annuelles;
- prendre bonne note de leur nouvel État membre responsable, indiqué dans la dernière liste d'attribution des exploitants d'aéronefs publiée par la Commission, si leur État membre responsable est actuellement le Royaume-Uni.

Les détenteurs de comptes de négociation ou de comptes de dépôt de personne dans le registre de l'Union devraient veiller à ouvrir un compte géré par un État membre de l'UE et à transférer leurs avoirs vers ce compte, s'ils souhaitent continuer à détenir des quotas d'émission après la fin de la période de transition.

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit devraient s'établir dans l'UE s'ils souhaitent continuer à participer aux ventes aux enchères de quotas effectuées dans l'UE.

Les titulaires de comptes dans le registre du protocole de Kyoto du Royaume-Uni devraient veiller à transférer leurs avoirs vers des comptes relevant d'autres registres du protocole de Kyoto.

Veillez noter:

La présente communication n'aborde pas:

- les aspects liés aux marchés financiers et à la surveillance du marché;
- d'autres aspects liés à l'aviation, notamment l'accès au marché, la sûreté aérienne, la sécurité aérienne, etc.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁵.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE relatives au SEQE de l'UE, et en particulier la directive 2003/87/CE⁶, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁷. Cet état de fait aura notamment les conséquences suivantes:

1. CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE L'UE

La directive 2003/87/CE s'applique aux émissions résultant des activités énumérées à son annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à son annexe II (voir article 2 de la directive 2003/87/CE). L'annexe I de la directive 2003/87/CE couvre certaines activités menées dans des installations fixes ainsi que le secteur du transport aérien.

1.1. Installations fixes

Conformément à la directive 2003/87/CE, le SEQE de l'UE couvre les émissions de toutes les installations fixes d'un État membre de l'UE dans lesquelles sont menées des activités énumérées à l'annexe I de ladite directive et qui émettent des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

Après la fin de la période de transition, les émissions des installations fixes situées au Royaume-Uni ne relèveront plus du droit de l'Union ni du SEQE de l'UE.

1.2. Transport aérien

La directive 2003/87/CE s'applique d'une manière générale à tous les «vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité» (article 3 *bis* et annexe I, point 6), mais elle prévoit une dérogation pour ce qui est des «vols à destination et en provenance d'aéroports situés dans des pays en dehors de l'EEE» (article 28 *bis*). Cette dérogation s'applique aux vols en provenance et à destination de pays avec lesquels un accord de liaison n'a pas été conclu.

Après la fin de la période de transition, si un accord de liaison n'a pas été conclu, la dérogation à la directive 2003/87/CE s'appliquera aux vols en provenance du Royaume-Uni à destination de l'UE et inversement.

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁷ Pour ce qui est de l'applicabilité du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

2. ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DES EXPLOITANTS D'AERONEFS

Afin de garantir la bonne mise en œuvre du SEQE de l'UE dans le secteur du transport aérien, l'article 18 *bis* de la directive 2003/87/CE établit l'État membre responsable des exploitants d'aéronefs.

Après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni n'assumera plus la fonction d'État membre responsable. Les services de la Commission mettront à jour la liste d'attribution des exploitants d'aéronefs figurant dans le règlement (CE) n° 748/2009⁸ dans le cadre de la mise à jour annuelle⁹, afin d'informer les exploitants d'aéronefs de l'État membre responsable¹⁰.

3. RAPPORTS DE VERIFICATION ET ACCREDITATION DES VERIFICATEURS

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, les exploitants d'installations ou d'aéronefs sont tenus de surveiller les émissions de CO₂ et de déclarer chaque année les émissions vérifiées à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe l'installation en question ou qui assume la fonction d'État membre responsable. Conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE, ces déclarations doivent être vérifiées.¹¹

Conformément au chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE¹² et au règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du

⁸ Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1. À la date de publication de la présente communication, la liste la plus récente figure dans le règlement (UE) 2020/535 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 124 du 21.4.2020, p. 1.

⁹ Article 18 *bis*, paragraphe 3, point b), de la directive 2003/87/CE.

¹⁰ Cette attribution revêt également de l'importance pour la sûreté aérienne, puisqu'elle détermine «l'autorité compétente» pour désigner les transporteurs aériens chargés du transport de fret ou de courrier à destination de l'Union au départ d'un aéroport d'un pays tiers. Voir la section 6.8.1.1.b. de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 299 du 14.11.2015, p. 1) et la «*Communication aux parties prenantes — Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine de la sûreté aérienne et de la sûreté maritime*» (REV2, 28 avril 2020), publiée ici: https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr.

¹¹ En ce qui concerne les obligations de déclaration couvrant la dernière année de la période de transition, voir la partie B de la présente communication.

¹² Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 334 du 31.12.2018, p. 94.

marché pour la commercialisation des produits¹³, tout vérificateur délivrant un rapport de vérification doit être établi dans l'UE et accrédité par un organisme national d'accréditation d'un État membre de l'UE dans lequel il est établi¹⁴.

Le service d'accréditation du Royaume-Uni cessera d'être un organisme national d'accréditation au sens et aux fins du règlement (CE) n° 765/2008 après la fin de la période de transition. En conséquence, ses certificats d'accréditation ne seront plus valables ni reconnus dans l'UE conformément audit règlement après la fin de la période de transition¹⁵.

Par voie de conséquence, après la fin de la période de transition, les vérificateurs accrédités par le service d'accréditation du Royaume-Uni ne pourront plus délivrer de rapports de vérification au titre de la directive 2003/87/CE¹⁶.

4. COMPTES DÉTENUS DANS LE REGISTRE DE L'UNION

Conformément à l'article 19 de la directive 2003/87/CE, les quotas délivrés dans le cadre du SEQUE de l'UE sont détenus dans un registre de l'Union. Le registre de l'Union conserve la trace des changements de propriété des quotas détenus sur des comptes électroniques pour les installations fixes et les exploitants d'aéronefs. Il sert également de registre du protocole de Kyoto pour l'UE et les États membres¹⁷.

Les comptes détenus dans le registre de l'Union sont gérés par un État membre de l'UE.

Après la fin de la période de transition, sous réserve de l'exception prévue dans la section B ci-dessous:

- le Royaume-Uni ne pourra plus gérer de comptes détenus dans le registre de l'Union et ce dernier ne pourra plus servir de registre du protocole de Kyoto pour le Royaume-Uni;
- l'accès aux comptes détenus dans le registre de l'Union qui sont gérés par le Royaume-Uni ainsi qu'aux comptes détenus dans le registre du protocole de Kyoto du Royaume-Uni ne sera plus possible.

¹³ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

¹⁴ Les exceptions à cette règle sont énumérées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008.

¹⁵ Voir également la section A.3 de la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union applicables dans le domaine des produits industriels» (REV2, 13 mars 2020), publiée ici: https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr.

¹⁶ Voir toutefois la partie B de la présente communication.

¹⁷ Article 10 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique, JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

5. ACCES AUX VENTES AUX ENCHERES ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ

En ce qui concerne l'accès aux ventes aux enchères de l'UE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission, seules les personnes établies dans l'UE, les exploitants et les exploitants d'aéronefs remplissent les conditions d'admission aux ventes aux enchères de l'UE.

En raison de la classification des quotas d'émission comme «instruments financiers» en vertu de la directive 2014/65/UE¹⁸, un certain nombre de règles relatives aux marchés financiers s'appliquent également au marché des quotas d'émission. Les acteurs du marché, en particulier les entreprises d'investissement et les établissements de crédit, devraient prendre bonne note du cadre général applicable aux instruments financiers¹⁹.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 96, paragraphe 2, de l'accord de retrait dispose que l'article 12, paragraphes 2 *bis* et 3, et les articles 14, 15 et 16 de la directive 2003/87/CE continuent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne les gaz à effet de serre émis au cours de la dernière année de la période de transition.

Conformément à l'article 96, paragraphe 6, point a), de l'accord de retrait, après la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour se conformer aux obligations découlant, entre autres, de l'article 96, paragraphes 2 et 5, le Royaume-Uni et les opérateurs au Royaume-Uni continueront d'avoir accès au registre de l'Union et au registre du protocole de Kyoto du Royaume-Uni²⁰ établi par le règlement (UE) n° 389/2013.

Par conséquent, à la seule fin de garantir le respect de ces obligations qui continueront de s'appliquer pour ce qui est des émissions (relevant des dispositions de la directive 2003/87/CE) produites en 2020:

- les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'installations établis au Royaume-Uni sont considérés comme des exploitants d'aéronefs et des exploitants d'installations établis dans l'UE;
- les comptes détenus dans le registre de l'Union, nécessaires pour satisfaire à ces obligations, continueront d'être gérés par le Royaume-Uni;
- les délais prévus sont applicables.

¹⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

¹⁹ Pour cet aspect, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées.

²⁰ Le maintien de l'accès au registre du protocole de Kyoto du Royaume-Uni n'est garanti que si l'amendement de Doha entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2020. Pour ce qui est de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, voir: <https://unfccc.int/fr/node/404>.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera²¹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition²².

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre de l'UE²³.

Le protocole IE/NI prévoit que la directive 2003/87/CE s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord dans la mesure où elle s'applique à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité, au négoce d'électricité de gros ou aux échanges transfrontières d'électricité²⁴.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant les installations fixes situées en Irlande du Nord qui entrent dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE et produisent de l'électricité, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie entre autres que:

- les exploitants d'installations fixes en Irlande du Nord associés à la production d'électricité doivent respecter les obligations de la directive 2003/87/CE concernant les émissions de gaz à effet de serre, y compris les obligations de restitution énoncées à l'article 12, paragraphe 3, et les obligations de surveillance et de déclaration énoncées aux articles 14 et 15 de ladite directive. Il ne sera pas alloué de quotas à titre gratuit, comme c'est généralement le cas dans le cadre du SEQUE de l'UE pour la production d'électricité²⁵;
- les exploitants d'installations fixes en Irlande du Nord produisant de l'électricité continueront d'avoir accès aux comptes qu'ils détiennent dans le registre de l'Union dans les mêmes conditions qu'auparavant et que les exploitants d'installations fixes dans les États membres de l'UE (y compris la possibilité d'échanger des crédits internationaux jusqu'au délai de mise en conformité pour les émissions de 2020);

²¹ Article 185 de l'accord de retrait.

²² Article 18 du protocole IE/NI.

²³ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²⁴ Article 9 du protocole IE/NI et annexe 4 dudit protocole.

²⁵ Article 10 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

- le Royaume-Uni peut seulement conduire des enchères en ce qui concerne l'Irlande du Nord sur un marché réglementé de l'UE conformément au règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité que le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participe au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union²⁶;
- invoque le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour des certificats délivrés par des organismes établis au Royaume-Uni²⁷.

Concrètement, ce dernier point signifie notamment que:

- les vérificateurs accrédités par un organisme d'accréditation au Royaume-Uni ne peuvent pas établir les rapports de vérification à présenter conformément aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE. Les vérificateurs établis en Irlande du Nord et accrédités par un organisme national d'accréditation d'un État membre de l'UE conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 et du règlement (CE) n° 765/2008 peuvent élaborer des rapports de vérification concernant les installations fixes en Irlande du Nord à présenter conformément aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE. Les vérificateurs établis en Irlande du Nord et accrédités par un organisme national d'accréditation d'un État membre de l'UE ne peuvent pas élaborer de rapports de vérification concernant les installations fixes et les exploitants d'aéronefs de l'UE.

Le site web de la Commission consacré au SEQE de l'UE (https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_fr) fournit des informations générales à cet égard. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de l'action pour le climat

²⁶ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

²⁷ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.